

# Quelques points de vigilance sur la tâche

# Contexte

- ▶ consultation des CPE sur les différents éléments de la tâche
- ▶ cahier de tâches
- ▶ échanges avec la personne déléguée pour s'assurer de la conformité
- ▶ effets sur la lourdeur de la tâche

# Activités étudiantes

- ▶ organiser, superviser et participer aux activités étudiantes (8-2.01 4) EN) = **TÂCHE ÉDUCATIVE**
- ▶ activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires incluant la participation aux réunions et aux **comités** qui les concernent (note de bas de page 8-2.01 et 8-2.02 EN))
- ▶ tout le temps reconnu en TÉ dans le cahier de tâche
- ▶ le dépassement de tâche peut être reconnu en ATP sous 8-2.02 EN **SI entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction**
- ▶ **jamais** dans ATP COMITÉ
- ▶ **jamais obligé** si n'est pas en TÉ et dans le respect de l'horaire

# Surveillance et surveillance de l'accueil et des déplacements

- ▶ **surveillance de AD** = responsable de son groupe d'élèves (8-6.01 c) EN)
- ▶ **surveillance AD** = consultation CPE + nombre de minutes fixes en fonction de l'horaire (clause 8-6.05 EL)
- ▶ **surveillance AD** reconnue en ATP
- ▶ **surveillance** = surveillance collective  
par exemple : dans la cour, aux autobus, dans les escaliers ou paliers,...
- ▶ **surveillance** reconnue en tâche éducative
- ▶ **surveillance** se fait en dehors du temps prévu pour surveillance AD
- ▶ dans l'intervalle, d'autres membres du personnel assurent la surveillance collective (annexe 54 EN)

# Surveillance et surveillance de l'accueil et des déplacements

## Exemple :

### Récréation au primaire

- cloche sonne à 10 h 15
- 3 minutes de déplacement
- récréation de 10 h 18 à 10 h 32
- 3 minutes de déplacement
- reprise des cours à 10 h 35

# Encadrement

- ▶ intervention visant le développement personnel et social de l'élève en l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa formation (8-6.01 a) EN)
- ▶ au secondaire, selon les besoins après consultation CPE et individuelle
- ▶ au primaire, **MINIMUM** de 36 h par année **NON FIXÉ** à l'horaire (8-6.02 B) et 8-7.12 EN)
  - tous les membres du personnel enseignant au primaire (spécialistes et orthopédagogues inclus), sauf le préscolaire
  - tous les membres du personnel enseignant à 100 % = 36 h
  - un prorata pour les membres du personnel enseignant à moins de 100 %

# Encadrement (suite)

- ▶ au préscolaire, un maximum de 22 h 30 par semaine d'enseignement (activité de formation et d'éveil) (8-6.02 B) EN
  - minimum 18 h par année consacrées à d'autres tâches éducatives
  - pas de coenseignement
  - pas dans la classe de la ou du collègue
  - idéalement, en encadrement pour reconnaître le temps qui y est consacré
  - refuser de remplacer par des activités étudiantes qui ne respectent pas l'ensemble de l'horaire – temps
  - ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant à 100 %

# Horaire de l'école

- ▶ amplitude
- ▶ période de repas :
  - 75 minutes au primaire
  - 50 minutes au secondaire débutant entre 11 h et 12 h 30
- ▶ nombre de minutes de cours reconnu à la tâche vs l'horaire assigné